

Types de contrôle aux frontières	Fréquence normale prévue à l'article 11, paragraphe 2
<u>Produits animaux non destinés à la consommation humaine</u> Saindoux et graisses fondues ) Boyaux animaux ) Lait et produits laitiers ) Gélatine ) Os et produits à base d'os ) Cuir et peaux des ongulés )10 % Trophées de chasse ) Aliments transformés pour animaux de compagnie ) Matières premières pour la production d'aliments pour animaux de compagnie ) Matières premières, sang, produits sanguins, glandes et organes à usage pharmaceutique/technique ) Protéines animales transformées (sous emballage) 10 % Soies, laines, poils et plumes 10 % Cornes, onglons et produits dérivés 10 % Produits apicoles 10 % Oeufs à couver 10 % Fumier 10 % Foin et paille	
<u>Protéines animales transformées non destinées à la consommation humaine (en vrac)</u>	100 % pour les 6 premiers lots (conformément à la directive 92/118/CEE du Conseil), ensuite 20 %
<u>Mollusques bivalves vivants</u>	15 %
<u>Poissons et produits de la pêche destinés à la consommation humaine</u> Produits de la pêche contenus dans des récipients hermétiquement fermés, destinés à garantir leur stabilité à température ambiante, poissons frais et congelés et produits de la pêche séchés et/ou salés. Autres produits de la pêche.	15 %

Aux fins du présent accord, on entend par "lot" une quantité de produits du même type, couverts par le même certificat ou document sanitaire, convoyés par le même moyen de transport, expédiés par un seul expéditeur et provenant du même pays exportateur ou de la même région exportatrice.